



Mairie de  
Cazouls d'Hérault

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le mardi 15 avril 2014 à 18h37  
A la Salle du Peuple**

---

**ORDRE DU JOUR**

1 -	<b>TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION POUR 2014</b>
2 -	TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE BATI POUR 2014
3 -	<b>TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE NON BATI POUR 2014</b>
4 -	NOUVEAU PRESTATAIRE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE – OCCITANE DE RESTAURATION
5 -	<b>RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION ET DE TRANSFERTS DE CHARGES 2014 - C.A.H.M</b>
6 -	REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS POUR L'ELECTRICITE – DE 2014 A 2020
7 -	<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS POUR LE GAZ – DE 2014 A 2020</b>
8 -	REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS POUR LES TELECOM – DE 2014 A 2020
9 -	<b>CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – CDG 34</b>
10 -	DELIBERATION POUR FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTÉS
11 -	<b>QUESTIONS DIVERSES</b>

Ouverture de la séance à 18h37

Secrétaire de séance : Julie SARRUT

Approbation du Procès-verbal du précédent conseil municipal

Présents : Henry SANCHEZ, Julie SARRUT, Paul ROUSSE, Françoise AVILEZ, Pierre BOHL, Udo KIRCHNER, Caroline LARMEE

Pouvoirs : Haude VIGNERON à Henry SANCHEZ

Absents Excusés : Haude VIGNERON, Rémy GUIRAUDOU, Cécile MARCHAL, Jean-François TORQUEBIAU

Introduction : M. le Maire précise qu'il faut rajouter deux points.

Le premier sera la fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et la deuxième l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS.

### **1 – TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION POUR 2014**

Comme chaque année, il convient de voter les taux d'imposition pour la Taxe d'habitation. M. le Maire informe son conseil que le taux n'a pas augmenté depuis 2001.

En 2013, le taux de la taxe d'habitation était le suivant:

**Taxe d'Habitation : 14,00 %**

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les mêmes taux pour l'année 2014.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité**

### **2 – TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE BATI POUR 2014**

Comme chaque année, il convient de voter les taux d'imposition la Taxe Foncière Bâti. M. le Maire informe son conseil que le taux n'a pas augmenté depuis 2001.

En 2013, le taux de la Taxe Foncière Bâti était le suivant:

**Taxe Foncière Bâti : 20.83 %**

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le même taux pour l'année 2014.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité**

### **3 – TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE NON BATI POUR 2014**

Comme chaque année, il convient de voter les taux d'imposition. M. le Maire informe son conseil que le taux n'a pas augmenté depuis 2001.

En 2013, taux de la Taxe Foncière Non Bâti était le suivant:

**Taxe Foncière Non Bâti : 109,83 %.**

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le même taux pour l'année 2014.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité**

### **4 – NOUVEAU PRESTATAIRE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE – OCCITANE DE RESTAURATION**

M. le Maire informe son conseil municipal, que suite à la mise en liquidation de notre prestataire en restauration scolaire « l'ACCARLET » par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, au mars 2014.

Nous avons été dans l'obligation de rechercher pendant les vacances de février un nouveau prestataire.

Après avoir comparé plusieurs prestataires, nous nous sommes arrêtés sur l'occitane de restauration.

Le tarif avec ce prestataire reste inchangé, toujours 3,60 € le repas.

Nous avons commencé avec ce prestataire au 17 mars 2014 par cas de force majeure.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité**

## **5 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION ET DE TRANSFERTS DE CHARGES 2014 - CAHM**

Monsieur le Maire expose le rapport de la Commission Locale d’Evaluation et de transfert de Charges de la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée établi pour l’année 2014.

Celui-ci détermine le montant de l’attribution de compensation réservé à chaque commune pour l’exercice 2014.

La commune doit reverser la somme de **1 544 €** à la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée.

Il précise que ledit rapport doit être adopté par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l’article L 5211-5 du code des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l’unanimité**

## **6 – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU D’ELECTRICITE 2014-2020**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité n’avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L’action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité, tels que le syndicat d’énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité.

Il propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l’indication du ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices en index BTP sous forme d’avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d’avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 27,28 % tenant compte des revalorisations successives depuis l’année suivant la parution du décret précité.

**M le Maire propose que cette redevance soit votée aujourd’hui pour toute la durée du mandat 2014-202, tout en respectant la revalorisation chaque année.**

**Pour information cette année le montant de la redevance sera de 195 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l’unanimité**

## **7 - REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RESEAU DE GAZ 2014-2020**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n’avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L’action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d’électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat... auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

## **Il propose au Conseil :**

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 15,00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

**M le Maire propose que cette redevance soit votée aujourd'hui pour toute la durée du mandat 2014-2020, tout en respectant la revalorisation chaque année.**

**Pour information cette année le montant de la redevance sera de 127,33 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Oui à l'unanimité**

### **8 – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - OPERATEURS DE TELECOM-MUNICATIONS**

M. Le Maire informe que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications, est réglementé par le décret du 30 mai 1997.

Ce décret est complété par un certain nombre de principes nouveaux :

- Obligation d'une délibération du Conseil Municipal en préalable à l'émission d'un titre de recettes pour percevoir cette redevance ;
- La détermination, pour le domaine public routier, de 2 plafonds différents pour les valeurs annuelles de redevance selon qu'il s'agit de réseaux souterrains (40,40€ maximum en 2014 par kilomètre) ou de réseaux aériens (53,87 € maximum pour 2014 par kilomètre) ;
- La valeur 2014 pour les autres installations au sol (exemple : armoire) est de 26,94 € le m<sup>2</sup>

**M le Maire propose que cette redevance soit votée aujourd'hui pour toute la durée du mandat 2014-202, tout en respectant la revalorisation chaque année.**

**Pour information cette année le montant de la redevance sera de 192 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Oui à l'unanimité**

### **9 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUAIRES**

M le Maire expose à son conseil municipal

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

M. le Maire propose que la commune charge le CDG 34 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du Travail / Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Oüï à l'unanimité**

#### **10 – DELIBERATION POUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Oüï à l'unanimité**

#### **11 – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : opte à l'unanimité pour 8 membres**

## **12 – ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15/04/2014. a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste des candidats ont été présentées par des conseillers municipaux : Les quatre membres du conseil municipal sont : Mme Haude VIGNERON, M. Paul ROUSSE, Mme Françoise AVILEZ, Mme Caroline LARMEE.

Les quatre membres nommés par le Maire sont M. Daniel LEBOUCHER représentant des associations familiales (UDAF), Mme Marie-Claire DOUCHEZ représentante des associations de retraités et de personnes âgées, Mme Valéria FAUQUIE-SUBRIN représentante des personnes handicapées et Mme Paulette LAVAL représentante pour le domaine de l'insertion

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 8

À déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté**

A proclamé les membres du conseil d'administration en plus du Maire qui sera le président, Mme Haude VIGNERON, M. Paul ROUSSE, Mme Françoise AVILEZ, Mme Caroline LARMEE, M. Daniel LEBOUCHER représentant des associations familiales (UDAF), Mme Marie-Claire DOUCHEZ représentante des associations de retraités et de personnes âgées, Mme Valéria FAUQUIE-SUBRIN représentante des personnes handicapées et Mme Paulette LAVAL représentante pour le domaine de l'insertion.

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. Daniel LEBOUCHER : Lors du départ des enfants en classe verte, j'ai constaté que sur le terrain de M. CHATELLARD, il y avait énormément de déchets.

M. le Maire : C'est un terrain privé la commune ne peut pas envoyer un employé pour nettoyer. Il faudra prévenir par courrier le propriétaire.

M. Daniel LEBOUCHER : Problème également de clé pour la boîte aux lettres du Midi Libre. Parfois, les abonnés n'ont pas leur journal. Les gens se désabonnent. Les jeunes qui jouent au foot, abîment la porte de la salle du peuple et celle des WC public.

M. le Maire : Prévenir le Midi Libre afin de trouver une solution pour les abonnés. En ce qui concerne le jeu de ballon sur la place, voir avec les enfants.

M. Daniel LEBOUCHER : Un panneau chemin de la Digue indique que le terrain est ouvert hors le portail est toujours fermé à cet endroit.

M. le Maire : Le panneau sera retiré.

## FIN DE LA SEANCE A 19h20

Délibérations votées : du n°1 à 12

NOM	FONCTION	PRESENT	A B S	SIGNATURE
SANCHEZ Henry	MAIRE	X		
VIGNERON Haude	1 <sup>ère</sup> Adjointe		X	
SARRUT Julie	2 <sup>ème</sup> Adjointe	X		
ROUSSE Paul	3 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
MARCHAL Cécile	Conseiller		X	
TORQUEBLAU Jean-François	Conseiller		X	
AVILEZ Françoise	Conseiller	X		
LARMEE Caroline	Conseiller	X		
KIRCHNER Udo	Conseiller	X		
BOHL Pierre	Conseiller	X		
GUIRAUDOU Rémy	Conseiller		X	